CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.419/2
du 13 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant certaines dispositions en matière d'emploi et de formation en alternance'

‡LW-BEGQOEBBA-FJEBJVT‡

Le 17 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant certaines dispositions en matière d'emploi et de formation en alternance'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juin 2016.

*

‡LW-BEGQOEBBA-FJEBJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

Les dispositions de l'avant-projet qui règlent la matière régionale de l'emploi, à savoir les articles 35 à 39 de l'avant-projet, doivent faire l'objet d'un décret distinct pris dans les matières régionales, sous la réserve des observations émises sous ces articles.

Il en va de même, pour un motif identique, pour l'article 5, § 1er*bis*, en projet du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', en projet à l'article 34 de l'avant-projet.

Par conséquent, à l'article 1er, les mots « en partie » doivent être omis puisque l'avant-projet ne règlera effectivement que la matière transférée de la formation en alternance.

L'intitulé de l'avant-projet sera adapté en conséquence.

Articles 4 et 7

Selon le commentaire des articles 4 et 7, ils procèdent d'« un souci de complétude afin de tenir compte des obligations et des droits de chaque partie au contrat d'apprentissage ». Le commentaire de l'article 7 ajoute : « dès lors, l'intitulé du Chapitre II doit être adapté en conséquence pour viser les droits et non seulement les obligations des parties ».

Conformément à l'article 1102 du Code civil,

> « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Le droit d'une partie à un contrat est donc une obligation pour l'autre partie et réciproquement.

‡LW-BEGQOEBBA-FJEBJVT‡

Il est donc inutile de remplacer l'intitulé du chapitre II du titre 1er (lire : titre II) (« Obligations des parties ») par « Droits et obligations des parties ». Cette modification est d'autant plus inopportune que l'avant-projet ne modifie en rien les obligations des parties.

Pour les mêmes raisons, il ne convient pas de compléter l'article 6 par un alinéa selon le quel « le C.A.I. règle des droits et obligations des parties ». Cette affirmation est d'ailleurs incorrecte puisque les obligations résultant d'un contrat d'apprentissage industriel sont essentiellement réglées par des dispositions impératives de la loi.

Ces deux dispositions seront omises.

Article 6

Il y a lieu de déplacer les guillemets qui figurent après les mots « industriel compétente » en manière telle qu'ils soient placés après les guillemets et les mots « , ci-après dénommé 'commission C.A.I. compétente' », lesquels font partie du texte qui est appelé à remplacer les mots « du comité paritaire d'apprentissage compétent ».

Article 19

À l'article 49, § 1er, alinéa 1er, en projet, il n'appartient pas à la Région wallonne, agissant unilatéralement, de s'ingérer dans « des conventions cadres de collaboration en matière d'enseignement, de formation et d'insertion professionnelle conclues entre la Région wallonne, la Communauté française et les secteurs professionnels » pour y prévoir l'institution de commissions dont le projet définit la composition.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, 3° et 5°, du même article, il n'appartient pas non plus à la Région wallonne de prévoir que ces commissions seront notamment composées d'un représentant de l'OFFA, puisqu'il s'agit d'un organisme d'intérêt public qui n'est pas propre à la Région wallonne, et d'un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement, qui est une administration qui ne dépend pas de la Région wallonne. S'il est vrai que les intéressés n'ont pas voix délibérative, il n'est pas prévu que leur présence ne serait que facultative ; or ce n'est qu'à cette condition que la disposition est admissible.

Au paragraphe 1er, alinéa 4, du même article, il n'appartient pas à la Région wallonne de prévoir unilatéralement qu'une convention-cadre qui ne dépend pas seulement d'elle-même prendra en charge un objet déterminé.

La disposition examinée sera revue.

À défaut, un accord de coopération sera conclu avec les autres entités impliquées afin de réaliser ce qu'elle prévoit, à moins qu'il soit fait application de l'article 92*ter*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

‡LW-BEGQOEBBA-FJEBJVT‡

Article 28

La Région wallonne n'est pas compétente pour mettre des frais à charge de l'OFFA selon des modalités déterminées par le Gouvernement wallon.

La gestion de l'OFFA dépend en effet d'arrêtés conjoints ayant un contenu identique adoptés par la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française et les coûts de fonctionnement de l'OFFA sont répartis comme il est prévu à l'article 16 de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 'relatif à la formation en alternance'.

Dans sa formulation actuelle, l'article 28 de l'avant-projet n'est pas admissible.

Article 30

1. Dans le texte en projet, il faut écrire « et en surveillent le respect » plutôt que « et surveillent le respect de ceux-ci ».

2. La référence faite par l'article 60*bis* en projet de la loi du 19 juillet 1993 au décret du 5 février 1998 'relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnel' permet la mise en œuvre des mesures prévues par ce décret pour l'exercice du contrôle de l'application de cette loi, telle que modifiée par l'avant-projet, et de ses arrêtés d'exécution.

Toutefois, dès lors qu'en vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', « les systèmes de formation en alternance, dans lesquels une formation pratique sur le lieu de travail est complétée en alternance avec une formation dans un institut d'enseignement ou de formation » forment désormais, au 17° de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', un titre autonome de compétence culturelle des communautés, détaché du 16° de cette disposition, relatif à « [l]a reconversion et le recyclage professionnels, à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise », il serait opportun que le législateur wallon adapte le décret du 5 février 1998, spécialement son intitulé [1] et son article 2, pour faire état également de cet aspect de son champ d'application.

[1] L'intitulé doit également être adapté en fonction des autres éléments du champ d'application du décret, tel qu'il résulte de l'ensemble de son article 2, tel qu'il a été modifié depuis son adoption.

‡LW-BEGQOEBBA-FJEBJVT‡

Articles 35 à 39

Dans une demande d'avis en cinq jours ouvrables postérieure à celle qui fait l'objet du présent avis, l'auteur de l'avant-projet a prévu l'abrogation des articles 58 et 59 de la loi du 23 décembre 2005 'relative au pacte de solidarité entre les générations'.

Cette abrogation devrait rendre sans objet les articles 35 à 38 de l'avant-projet.

En ce qui concerne l'article 39 de l'avant-projet, il est dépourvu de sens d'abroger une disposition modificative puisque cette dernière a épuisé ses effets par son insertion dans le texte qu'elle a modifié.

Les articles concernés seront donc revus et leur reliquat fera l'objet d'un décret séparé, conformément à l'observation formulée sous l'article 1er.

Article 40

1. Afin de respecter les prérogatives que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 reconnaît au pouvoir législatif, il convient de fixer une date à partir de laquelle le décret entrera en vigueur si le Gouvernement n'est pas intervenu entretemps pour y pourvoir [2].

2. Compte tenu de la portée des articles 34 et 39 de l'avant-projet, il faudra veiller à ne pas créer de contradiction ou de vide juridique qui serait lié à des dates d'entrée en vigueur incompatibles entre celle de l'avant-projet et celles des avant-projets sur lesquels le Conseil d'État a donné ce 6 juin 2016 les avis 59.498/2 et 59.499/2 [3].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 154.1.1 et formule F 4-5-2-1.

[3] Avis 59.498/2 donné le 6 juin 2016 sur un avant-projet de décret 'modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance' et avis 59.499/2 donné le 6 juin 2016 sur un avant-projet de décret 'relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coachs sectoriels'.

‡LW-BEGQOEBBA-FJEBJVT‡